

DECISION N°2017-0622/ARCOP/ORD

sur recours de CGB SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-003/RBMH/PKSS/CR-DKUY pour l'acquisition et livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires du primaire au profit des écoles de la Commune de Dokuy.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 18 août 2017 de CGB Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité;*

présidé par Monsieur Oumarou BASSAVE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper L. THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Abdou GANABA et Boukary OUARMA, Agents de CGB Sarl;

- au titre de l'autorité contractante, régulièrement convoquée, mais ne s'est pas fait représenté;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Yao S. DZAMAYOVO, CSAF de EZOF SA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-003/RBMH/PKSS/CR-DKUY pour l'acquisition et livraison sur sites de vivres pour cantines scolaires du primaire au profit des écoles de la Commune de Dokuy;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ont été publiés pour la première fois dans le quotidien des marchés publics n°2101 du vendredi 21 juillet 2017 ; que EZOF SA a contesté lesdits résultats en date du 24 juillet 2017 ; que l'ORD, dans sa décision n°2017-383/ARCOP/ORD du 27 juillet 2017, a infirmé les résultats provisoires ;

considérant que la mise en œuvre de cette dernière décision a donné les résultats provisoires intervenus dans le quotidien des marchés publics n°2119 du mercredi 16 août 2017 ;

considérant que les griefs justifiant la non-conformité de CGB SARL sont restés les mêmes dans les deux publications ;

considérant que CGB SARL conteste les griefs qui lui sont reprochés dans cette publication rectificative au motif de n'avoir pas eu connaissance de la publication du 21 juillet 2017 ;

considérant que le délai de recours contre les griefs soulevés contre lui est épuisé depuis le mardi 25 juillet 2017 ; que, dans ces conditions, son recours est frappé par la forclusion ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer son recours irrecevable pour forclusion ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CGB SARL est irrecevable pour forclusion ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 23 août 2017

Le Président de séance

Oumarou BASSAVE

Chevalier de l'Ordre national